



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

n° 53-2009 PC

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
à la société BUTAGAZ à Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 ; et R 512-31,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1991 complété par l'arrêté complémentaire n° 98-101/33-1998 A du 19 juin 1998,

Vu l'étude des dangers et ses compléments remis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 février 2009,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009,

CONSIDÉRANT que la liste nationale des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, place l'établissement BUTAGAZ sise à Rognac en priorité 2,

CONSIDÉRANT que la mise à jour des études de dangers de l'établissement BUTAGAZ à Rognac a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement,

.../...

CONSIDERANT que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'une part, de mettre à jour les rubriques IPCE de l'établissement et de l'autre, de limiter les émissions globales de COV émis par l'établissement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1. - DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société BUTAGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de ROGNAC, implanté RN 113 sur la commune de ROGNAC dans les Bouches-du-Rhône.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Version / date</b>
Etude de dangers	Décembre 2007
Compléments à l'étude de dangers de décembre 2007 suite au courrier DRIRE du 10 avril 2007	Mai 2008
Compléments à l'étude de dangers sur la démarche MMR EDD PPRT	Septembre à Décembre 2008
Etude technico-économique	Octobre 2008

L'échéance d'actualisation de l'étude de dangers est fixée au 31 décembre 2013.

### ARTICLE 2. - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents pour lesquels elle intervient, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées.

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 3. - ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR LA PROCHAINE MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- La justification du maintien des capacités techniques et financières
- Une articulation lisible entre l'étude préliminaire des risques et l'étude détaillée
- Une évaluation des classes de probabilité des phénomènes dangereux qui repose sur des mesures de maîtrise répondant aux critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 (PGIC) susvisé,
- Les niveaux de confiance attribués aux mesures de maîtrise des risques doivent être justifiés notamment pour les chaînes détection/actions
- Une mise à jour de l'accidentologie prenant en compte en particulier les accidents les plus récents même si l'analyse détaillée n'a pas été faite.

#### **ARTICLE 4. - MESURES COMPLEMENTAIRES A REALISER DANS UN DELAI DE 5 ANS**

Conformément aux propositions de l'étude technico-économique, **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté**, l'exploitant réalisera les modifications suivantes de son installation :

- Enfouissement des tuyauteries de la gare racleur, avec en particulier une isolation par joint plein de la gare racleur lorsqu'elle n'est pas en service.
- Enfouissement des tuyauteries DN 200 et DN 250 et mise en place d'une plaque orifice dans chacune des tuyauteries DN 150 en pomperie (ou tout autre système équivalent) limitant les débits en cas de rupture guillotine et permettant ainsi de réduire les effets létaux significatifs sur les zones d'habitation côté Nord.
- Déplacement des postes de chargement et de déchargement des wagons vers l'emplacement actuel de la zone de stationnement avec arrosage fixe par aspersion.
- Suppression des postes de chargement et du poste de déchargement wagon au nord est du site.
- Suppression de l'activité de stationnement des wagons sur le site.
- Déplacement du poste de déchargement camions sur la zone de chargement des camions avec mise en place d'une pompe adaptée.

Dans ce même délai de 5 ans, l'exploitant réalisera également les aménagements suivants :

- Amélioration de la détection gaz et mise en place de détections flamme supplémentaires asservies à la mise en sécurité du site aux postes de chargement/déchargement camions et wagons, à la pomperie GPL (couvrant également les soutirages de RST), en application du plan de détection visé à l'article 10 du présent arrêté.
- Protection passive des piquages pouvant entraîner des effets dominos sur des potentiels pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites de site (gousset de renfort, protection externe avec manœuvre possible).
- Asservissement de la fermeture des clapets pneumatiques des camions à la mise en sécurité du site.
- Mise en place de vannes motorisées asservies à la mise en sécurité du site à l'entrée du hall d'emplissage ou de clapets anti-retour sur les lignes retour vers les stockages.
- Mise en place d'une vanne motorisée de sectionnement sur le collecteur d'alimentation DN 150 (6 pouces) en sortie de terre aux postes wagons.

L'ensemble de ces travaux fera l'objet d'une analyse de risque préalable de la part de l'exploitant qui sera transmise au Préfet des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 5. - AUTRES MESURES COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant réalisera également les améliorations suivantes :

##### Sur la zone de transfert camions :

1. Mise en place d'un arrosage automatique par aspersion asservi à la détection gaz, flamme et intervention humaine, sur les postes de chargement/déchargement camions qui permettra d'atteindre le débit de 5 l/m<sup>2</sup>.mn.
2. Les postes de chargement/déchargement camions sont équipés de 2 dispositifs indépendants qui limitent le remplissage des citernes à 85% du volume de la citerne.
3. Mise en place de glissières de sécurité séparant le trafic des camions et les postes de transfert.

##### Pomperie

4. Mise en place d'une sécurité de niveau haut liquide, supplémentaire et indépendante du niveau existant, sur le ballon de dégazage du compresseur de la pomperie.

##### Wagons

5. Les postes de chargement/déchargement wagons sont équipés de 2 dispositifs indépendants qui limitent le remplissage des citernes à 85% du volume de la citerne.
6. Mise en place de fusibles thermiques sur les ridoirs des wagons commandant la fermeture du clapet de fond des wagons (référence MMR W82 de l'étude de dangers).
7. Mise en place de dispositifs de détection de fuite sur les faces opposées aux bras de raccordement des postes de chargement wagons (référence MMR S62 de l'étude de dangers).
8. Mise en place d'un pressostat sur les bras de chargement des postes de chargement wagons.
9. Mise en place d'un asservissement des opérations de transfert wagons (ouverture de la vanne pied de bras et clapets de fond des wagons) à l'accessibilité des voies dédiées au transfert depuis les voies de circulation.
10. Mise en place de 2 canons AKRON supplémentaires aux postes de transfert wagons.
11. Modification de l'automate de prédétermination du chargement des wagons (verrouillage à 49 t pour le propane et 55 t pour le butane) dans la configuration actuelle des postes de transfert wagons.
12. Mise en place de glissières de sécurité empêchant l'accès aux postes de déchargement wagons.

##### Réservoirs sous talus

13. Mise en place d'un matériau inerte dans le tunnel d'accès des réservoirs sous talus.
14. La mise en sécurité du site est asservie
  - à la détection gaz
  - à la détection flamme
  - également à une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

Mesures organisationnelles complémentaires :

15. Contrôle systématique, à l'entrée du site, de la surchauffe des essieux camions citernes.
16. Révision de la consigne de chargement/déchargement camions prévoyant la remise des clefs du camion au pompiste pendant les phases de connexion, transfert et déconnexion des citernes.
17. En phase travaux nécessitant l'utilisation d'engins de levage : déplacement des citernes mobiles pouvant être impactées par la chute de l'engin ou de la charge hors de la zone d'impact. Si le risque d'atteinte d'un équipement ou de canalisations ne peut pas être écarté, ils sont vidangés ou protégés (Référence MMR S9).
18. L'exploitant réorganise les stockages de bouteilles comme indiqué dans le document complémentaire de l'étude de dangers remis le 17 décembre 2008. Les nouveaux emplacements seront tracés au sol.

Toute modification ultérieure de ces stockages devra faire l'objet :

- d'une analyse préalable de la part de l'exploitant
- et d'un dossier d'information adressé au Préfet des Bouches du Rhône.

Toutes ces mesures complémentaires doivent être mises en place avant le 31 décembre 2009 sauf les mesures suivantes :

- Mesure 10 : 30 juin 2009
- Mesures 4,7,8,9 et 11 : 31 décembre 2010
- Mesure 1 : 30 juin 2011.

**ARTICLE 6. - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 19 JUIN 1998**

- L'article 2 intitulé « Description des installations » de l'arrêté du 19 juin 1998 est modifié selon des dispositions suivantes :
  1. Le poste mixte de déchargement fer/route est supprimé à compter de la mise en place du nouveau poste de chargement/déchargement wagons.
  2. Un poste de chargement de véhicules-citernes routière est transformé en poste mixte chargement/déchargement.
  3. Les activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées sous les numéros suivants :

Rubriques ICPE	Designation de la rubrique	Activité de l'établissement	Classement
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t , b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 3 Réservoirs sous talus de 710 m<sup>3</sup> de volume nominal chacun de gaz combustible liquéfié (butane et propane)</li><li>▪ Dépôt de réservoirs mobiles (capacité maximale 1 300 m<sup>3</sup>)</li><li>▪ 2 citernes de propane (1 de 5 tonnes et 1 de 1000 kg)</li></ul>	AS
1414-1	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Hall d'emplissage comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1 atelier de conditionnement de bouteilles 13 kg butane/propane,</li><li>▪ 1 atelier réépreuve de bouteilles 13 kg butane/propane + bouteilles 35 kg propane</li><li>▪ 1 atelier de conditionnement des bouteilles 35 kg propane</li><li>▪ 1 chaîne de lavage et de peinture des bouteilles 13 kg butane/propane</li></ul>	A
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 3 postes de chargement de citernes mobiles dont 1 mixte chargement/déchargement</li><li>▪ 6 postes de chargement wagons citernes dont 1 mixte chargement/déchargement.</li></ul>	A

1432-2 b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A  b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol  c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)  d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C ...</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> .....  b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stockage de méthanol de capacité 12 m<sup>3</sup></li> </ul>	DC
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup>  2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 sources scellées de césium 137 d'une activité unitaire de 555 MBq soit une activité globale de 3885 MBq</li> </ul>	A
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW  2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2,6 MW	DC
2920-1.b 2920-2.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10s Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW  b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW  b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 compresseur de GPL 36,8 kW</li> <li>▪ 1 compresseur d'air + 2 pompes haute pression : puissance totale 310 kW</li> </ul>	D

2940-2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 1 000 l</li> <li>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 kg/j ...</li> <li>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 200 kg/j .....</li> <li>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</li> </ul> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, et nommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q=A+B/2</math>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cabine de peinture hydrosoluble ayant une consommation de 73,5 kg/j de peinture</li> </ul>	D
----------	---	---	---

- L'article 4- 1 intitulé "**plan d'opération interne**" de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé est annulé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté.
- L'article 4- 5 intitulé "**vérification périodique des installations électriques**" de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé est annulé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté.
- L'article 4-6 intitulé « **Protection contre la Foudre** » de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé est annulé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté.
- L'article 4.9 intitulé « **Contrôles et Prévention des canalisations** » de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions de l'article 10 du présent arrêté
- L'article 6.2 intitulé « **Contrôles de niveau** » est annulé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé.
- L'article 7 "**Réseau incendie – moyens d'intervention**" de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions de l'article ci-après.
- L'article 8.3 "**Equipements et paramètres IPS**" est annulé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7. - RESEAU INCENDIE - MOYENS D'INTERVENTION**

Cet article annule et remplace les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé.

Le réseau incendie et les moyens d'intervention sont décrits dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Les modifications feront l'objet d'une mise à jour immédiate.

Le réseau sera maillé et bouclé, et hors gel. Il doit répondre aux normes en vigueur. Afin d'être protégés contre la corrosion, ils seront galvanisés intérieurement et extérieurement. La partie externe sera revêtue d'une protection anticorrosive.

Une fois par an et à l'occasion de chaque modification, l'exploitant effectuera une mesure de débit au point le plus éloigné de la source d'alimentation.

L'exploitant réalisera un essai hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service et une mesure de débit de fuite à une périodicité inférieure à 10 ans.

Le résultat de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction départementale d'incendie et de secours des Bouches du Rhône.

Les moyens de pompage doivent pouvoir être secourus en toutes circonstances.

L'exploitant mettra en place :

- des consignes de gestion des sinistres qui prévoient l'arrosage des camions ou wagons à un débit de 10 l/m<sup>2</sup>.mn sur la zone impactée, après une temporisation de 15 minutes sur les camions et les wagons à poste à 5 l/m<sup>2</sup>.mn. Cette temporisation permettra d'évaluer la zone sinistrée et de concentrer le débit sur la zone impactée (camions ou wagons). Chaque zone impactée sera équipée d'au moins 2 canons assurant un débit de 80 m<sup>3</sup>/h chacun.

Le débit assuré par le groupe moto-pompe devra permettre d'atteindre **460 m<sup>3</sup>/h**.

La réserve d'eau actuellement constituée par 2 bacs de 687 m<sup>3</sup> chacun, doit pouvoir être ré alimentée pour assurer l'extinction pendant une durée de 4 heures. Le mode de ré alimentation sera précisé dans le POI de l'établissement et testé au plus tard au 31 décembre 2009 et périodiquement à une fréquence n'excédant pas 5 ans.

Le parc d'extincteurs, décrit dans le POI, est dimensionné et adapté aux installations sur l'ensemble du site.

### **Dispositif de ré-alimentation :**

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de ré-alimentation de ses réserves d'eau au départ du réseau de la Société des Eaux de Marseille de type :

- fixe dans un délai de 5 ans ; l'équipement sera préalablement dimensionné en accord avec les services du SDIS
- avant le 31/12/2009, des équipements mobiles et moyens humains associés pour ré-alimenter ses bacs incendie.

## **ARTICLE 8. - PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

L'exploitant doit **mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.)** sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES- CONTROLE D'ATMOSPHERES EXPLOSIVES**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

##### Contrôles d'atmosphères explosives

Des contrôles par des détecteurs portatifs sont réalisés 2 fois par jour dans les zones pouvant présenter des risques de formation d'atmosphère dangereuse :

- Hall de conditionnement (zones d'emballage)
- Zones de transfert camion et wagon
- Réservoirs fixes de stockage.

Ces contrôles seront réalisés pendant les heures d'ouverture du site. Les résultats seront consignés journalièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10. - CONTROLE ET PREVENTION DES TUYAUTERIES**

Pour toutes les tuyauteries présentes dans l'installation, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- a. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;

- b. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;
- c. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;
- d. En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé, L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ;
- e. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- f. Toutes les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les chocs,
  - les canalisations enterrées seront repérées au sol et sur plan,
  - les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières ou dispositifs équivalents,
  - les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies de circulation seront protégées par des gabarits renforcés, ou situées à plus de 30 mètres de part et d'autre d'un croisement de voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage.
- g. Les tuyauteries feront l'objet d'une protection physique vis à vis des corrosions électrochimiques et mécaniques ;
- h. Les tuyauteries contenant des gaz liquides doivent être équipées d'un double système de fermeture.

#### **ARTICLE 11. - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les observations faites lors du dernier contrôle de la conformité foudre seront prises en compte par l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

#### **ARTICLE 12. - COV**

Les émissions globales annuelles sont inférieures à 150 tonnes, l'activité associée étant rapportée à l'année 2007. L'exploitant met en place un programme global de surveillance afin de limiter ses émissions.

### ARTICLE 13

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 7 AVR. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Didier MARTIN

